

DALLOZ

CODE RURAL

**CODE
FORESTIER**

DALLOZ

1981

PETITS CODES DALLOZ

CODE RURAL

CODE FORESTIER

Avec le concours

de

M. René Laur

Diplômé d'études supérieures de droit

TREIZIÈME ÉDITION

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT - 75240 PARIS CEDEX 05

1981

petits codes dalloz

Volumes brochés, 10,5 × 15

publiés annuellement :

- Code civil
- Code de commerce
- Code pénal
- Code de procédure pénale
et code de justice militaire (*un volume*)
- Nouveau code de procédure civile
- Code du travail

publiés périodiquement :

- Code administratif
- Code des loyers et de la copropriété
- Code rural et code forestier (*un volume*)
 - Codes de la Sécurité Sociale
et de la mutualité (*un volume*)
 - Codes de la santé publique,
de la famille et de l'aide sociale (*un volume*)
- Code général des impôts
- Code des sociétés
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement



CODE RURAL
CODE FORESTIER

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Jurisprudence générale Dalloz — 1981

AVERTISSEMENT

Créés en 1902 pour répondre aux besoins du public judiciaire et du monde des affaires, les *Petits Codes Dalloz* ont aussitôt atteint leur but, et, depuis soixante-dix-huit ans, d'année en année, sous la même forme mais avec les compléments nécessaires, ils n'ont cessé de rendre des services qu'un succès continu a consacrés.

Depuis leur création, mais surtout depuis la dernière guerre, la législation est devenue si abondante et si complexe qu'une collection annuelle de textes rigoureusement exacts, judicieusement présentés et parfaitement à jour s'impose au juriste, à l'étudiant et même au grand public comme un auxiliaire indispensable.

Sous leur forme actuelle, les *Petits Codes Dalloz* constituent le premier élément de l'Ensemble juridique Dalloz, qui comprend :

- chaque année,
les textes législatifs et *Petits Codes*
réglementaires.
- chaque semaine,
la législation et la juris- *Recueil Dalloz*
prudence dernièrement *Bulletin législatif Dalloz*
parues.
- d'une manière permanente,
les synthèses de la légis- *Nouveau Répertoire*
lation et de la jurispru- *Répertoires de l'Encyclopédie*
dence, tenues à jour an- *juridique Dalloz.*
nuellement.

Cet ensemble cohérent de publications tient le juriste au courant des éléments les plus détaillés et les plus récents de la documentation qui lui est nécessaire. Il n'existe en France, ni même en d'autres pays, aucun monument juridique équivalent.

Le Petit Code rural et forestier ne reproduit pas seulement le texte des trois codifications officielles annexées aux décrets des 16 avril 1955, 25 janvier 1979 et 11 juillet 1980 minutieusement mises à jour des modifications les plus récentes. Il contient, en outre, un Appendice présentant sous un certain nombre de rubriques simples les textes législatifs non codifiés et les textes réglementaires usuels qui rendront le plus grand service.

Comme les autres volumes de la collection, ce Code est pourvu de trois tables :

Table analytique du Code lui-même;

Table chronologique des lois et décrets insérés ou mentionnés dans le volume;

Table alphabétique des matières.

Le lecteur a ainsi entre les mains un instrument de travail commode et facile à consulter.

La présente édition tient compte des lois n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (art. 16 et 17) majorant le taux maximum des amendes en matière correctionnelle, n° 79-1131 du 28 décembre 1979 et du décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Add. Additions.

Al. Alinéa.

App. Appendice.

Arr. Arrêté.

Art. Article.

B. L. D. Bulletin législatif Dalloz.

Bull. crim. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle.

C. Code.

C. ann. Code annoté.

Ch. réun. Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation.

Circ. Circulaire.

Civ. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation.

Civ., sect. civ. Arrêt de la chambre civile, section civile, de la Cour de cassation.

Civ., sect. com. Arrêt de la chambre civile, section commerciale et financière, de la Cour de cassation.

Civ., sect. soc. Arrêt de la chambre civile, section sociale, de la Cour de cassation.

C. adm. Petit Code administratif Dalloz.

C. civ. Petit Code civil Dalloz.

C. com. Petit Code de commerce Dalloz.

C. gén. imp. Code général des impôts.

C. loyers. Petit Code des loyers et de la copropriété.

C. pén. Petit Code pénal Dalloz.

C. pr. civ. Petit Code de procédure civile Dalloz.

C. pr. pén. Petit Code de procédure pénale Dalloz.

C. rur. et for. Petit Code rural et Petit Code forestier Dalloz.

C. santé publ. Petit Code de la Santé publique, de la Famille et de l'Aide Sociale.

C. sécur. soc. Petit Code Dalloz de la sécurité sociale et de la mutualité.

C. soc. Petit Code Dalloz des sociétés.

C. trav. Petit Code du travail Dalloz.

Comp. Comparez.

Concl. Conclusions.

Conf. Solution conforme.

Cons. d'Et. Arrêt du Conseil d'État.

Contra. Solution contraire.

Crim. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

D. Dalloz.

D. A. 1941. J. 54. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence et de législation (hebdomadaire), année 1941, Jurisprudence, page 54 (*années 1941-1944*).

D. A. 1941. L. 82. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence et de législation (hebdomadaire), année 1941, Législation, page 82 (*années 1941-1944*).

D. C. 1941. J. 110. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation (mensuel), année 1941, Jurisprudence, page 110 (*années 1941-1944*).

D. C. 1941. L. 53. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation (mensuel), année 1941, Législation, page 53 (*années 1941-1944*).

D. H. Dalloz, Recueil hebdomadaire de jurisprudence (*pour les années antérieures à 1941*).

D. P. Dalloz, Recueil périodique et critique mensuel (1^{re} partie, Cour de cassation; — 2^e partie, Cours

- d'appel et tribunaux; — 3^e partie, Conseil d'État et Tribunal des conflits; — 4^e partie, Législation) (pour les années antérieures à 1941).
- Décr.** Décret.
- Décr.-L.** Décret-loi.
- Décr. org.** Décret organique.
- eid. v^{is}.** Mêmes mots que ceux qui viennent d'être cités.
- eod. v^o.** Même mot que celui qui vient d'être cité.
- Ibid.** Au même endroit.
- infra.** Ci-dessous.
- Instr.** Instruction.
- J. O.** Journal officiel.
- Journ. soc.** Journal des sociétés.
- L.** Loi.
- Liv.** Livre.
- Mod.** Modifié.
- N. O. civ. ann.** Nouveau Code civil annoté Dalloz.
- N. C. com. ann.** Nouveau Code de commerce annoté Dalloz.
- N. C. pr. civ. ann.** Nouveau Code de procédure civile annoté Dalloz.
- Nouv. Rép.** Nouveau Répertoire de droit.
- N^o.** Numéro.
- Ord.** Ordonnance.
- P.** Page.
- Préc.** Précité.
- R.** Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz (44 vol., 1845-1870).
- Rect.** Rectificatif.
- Règl.** Règlement.
- Rép. adm.** Répertoire de droit public et administratif.
- Rép. civ.** Répertoire de droit civil.
- Rép. com.** Répertoire de droit commercial et des sociétés.
- Rép. intern.** Répertoire de droit international.
- Rép. pén.** Répertoire de droit pénal et de procédure pénale.
- Rép. pr. civ.** Répertoire de procédure civile et commerciale.
- Rép. soc. et trav.** Répertoire de droit social et du travail.
- Rép. sociétés.** Répertoire des sociétés.
- Req.** Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. s. et suivants.
- S.** Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz.
- Sén. cons.** Sénatus-consulte.
- Soc.** Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation.
- Sol. impl.** Solution implicite.
- Somm.** Sommaires.
- ss.** Sous.
- Supra.** Ci-dessus.
- T.** Tome.
- Tit.** Titre.
- Trib. civ.** Jugement d'un tribunal, chambre civile.
- Trib. com.** Jugement d'un tribunal de commerce.
- Trib. confli.** Décision du Tribunal des conflits.
- Trib. corr.** Jugement d'un tribunal, chambre correctionnelle.
- V^o ou V^{is}.** Mot ou mots.
- V.** Voyez.

CODE RURAL

Le texte reproduit ci-dessous, résulte en application de la loi n° 53-185 du 12 mars 1953, des décrets des 16 avril 1955 et 27 septembre 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture.

LIVRE PREMIER

RÉGIME DU SOL

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER

Définition de l'aménagement foncier.

(L. n° 60-808 du 5 août 1960)

Art. 1^{er}. (L. n° 60-808 du 5 août 1960.) L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et notamment de son article 7, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

— une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation;

— l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité;

— la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement;
 — l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables.

Sont étendues au département de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des chap. I^{er}, I bis, II à IV, V-1, VI, VII et X (Ord. n° 77-1106 du 26 sept. 1977, art. 12).

CHAPITRE I BIS

Des commissions communales et départementales

(L. n° 80-502 du 4 juill. 1980, art. 28-1). « **d'aménagement foncier.** » — **Du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.**

Art. 1^{er} bis. (Décr. 27 sept. 1955; L. n° 60-808 du 5 août 1960.) Une commission communale (L. n° 80-502 du 4 juill. 1980, art. 28-1) « d'aménagement foncier » peut être instituée par arrêté du préfet dans toute commune où, soit les propriétaires, soit les exploitants, soit les services intéressés, ont signalé l'utilité d'un aménagement foncier.

Cet aménagement foncier s'applique (L. n° 75-621 du 11 juill. 1975) « aux » propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre.

Les limites territoriales de l'aménagement peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.

Rép. adm., v° Remembrement rural, 7 s.

Art. 2. (L. n° 75-621 du 11 juill. 1975) La commission communale (L. n° 80-502 du 4 juill. 1980, art. 28-1) « d'aménagement foncier » est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également :

- Trois délégués du directeur départemental de l'agriculture;
- Un délégué du directeur des services fiscaux;
- Une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet;
- Le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui;

Trois exploitants, propriétaires ou non dans la commune, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

Trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal.

(L. n° 80-502 du 4 juill. 1980, art. 28-V) « A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. 3. (Décr. 27 sept. 1955.) La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaires de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole à l'intérieur du territoire communal et des extensions éventuelles définies à l'article 1^{er} qui constituent la zone d'aménagement foncier.

Elle fixe en conséquence :

a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement définies au chapitre III du présent titre ;

b) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations de réorganisation foncière définies au chapitre II du présent titre seront suffisantes ;

c) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre une procédure d'échanges amiables.

(L. n° 75-621 du 11 juill. 1975) « d) Le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte ;

« e) Le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »

Ces divers périmètres (L. n° 75-621 du 11 juill. 1975) « constituent » la zone d'aménagement foncier.

(L. n° 60-792 du 2 août 1960.) « L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant, qui pourra intervenir dans la procédure

de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Si l'avis de la commission communale a été confirmé par la commission départementale prévue aux articles 4 et 5 et si l'ingénieur en chef du génie rural ne s'y oppose pas, le préfet fixe par arrêté les périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier et ordonne celles-ci.

En cas de divergence entre l'avis de la commission départementale et celui de la commission communale, ou en cas d'opposition de l'ingénieur en chef du génie rural, le préfet doit soumettre la question au ministre de l'agriculture qui se prononce après avis d'un conseil consultatif dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le règlement d'administration publique fixé à l'article 54.

L'arrêté du préfet doit être conforme, soit à l'avis concordant des deux commissions, soit à la décision du ministre de l'agriculture.

Rép. adm., v° Remembrement rural, 10.

Art. 4. (Décr. 27 sept. 1955.) Les décisions prises par la commission communale en vertu des chapitres II et III du présent titre peuvent être portées par les intéressés ou par l'ingénieur en chef du génie rural devant une commission départementale (L. n° 80-502 du 4 juill. 1980, art. 28-I) « d'aménagement foncier ».

Le recours doit être formé dans un délai de quinze jours à dater de la notification ou, au plus tard, et à défaut de notification, dans un délai d'un mois à dater de la publication.

La commission départementale (L. n° 80-502 du 4 juill. 1980, art. 28-I) « d'aménagement foncier » statue dans le délai de deux mois. Elle a qualité pour modifier le remembrement ou pour en provoquer la modification ainsi que pour fixer l'ordre dans lequel les travaux de remembrement seront effectués dans la commune.

(L. n° 75-621 du 11 juill. 1975) « La commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale. »

Les décisions de la commission départementale ne peuvent être attaquées devant le tribunal administratif que pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de la commission départementale, le président de cette commission notifie la décision au préfet.

Le préfet peut, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, porter la décision devant le ministre de l'agriculture.

La décision que le préfet n'a pas portée devant le ministre de l'agriculture dans le délai ci-dessus, est exécutoire à l'expiration de ce délai.

DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER [Art. 6] 5

Le ministre de l'agriculture se prononce après avis du conseil consultatif prévu à l'article 3 dans un délai de trois mois à compter de la date du recours du préfet.

Passé ce délai, la décision de la commission départementale sur laquelle il n'a pas été statué par le ministre est exécutoire.

Rép. adm., v° Remembrement rural, 9, 27.

Art. 5. (L. n° 80-502 du 4 juill. 1980, art. 28-II) La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel;

— un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général;

— six fonctionnaires désignés par le préfet;

— le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture;

— le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération;

— le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération;

— le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant;

— deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Art. 6. (L. n° 78-10 du 4 janv. 1978) « Lorsque des opérations d'aménagement foncier doivent être engagées sur des terres dépendant

de plusieurs communes, ces terres peuvent être comprises à l'intérieur d'un même périmètre. »

(Décr. 27 sept. 1955) Dans ce cas, il est institué une commission intercommunale dont la composition et le fonctionnement sont définis par un règlement d'administration publique. Les commissions intercommunales ont les mêmes pouvoirs que les commissions communales. L'appel est porté, s'il s'agit de commissions appartenant à des départements différents, devant la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains intéressés par l'opération.

Art. 7. (Décr. n° 64-862 du 3 août 1964 [dispositions réglementaires].) Il est créé un conseil supérieur de l'aménagement rural qui est substitué au comité supérieur consultatif de l'aménagement foncier créé par le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 et dont la compétence, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés conformément aux dispositions du décret sur les conseils supérieurs du ministère de l'agriculture.

Rép. adm., v° Remembrement rural, 11.

Art. 8. Abrogé par Décr. n° 64-862 du 3 août 1964, art. 33.

CHAPITRE II

De la réorganisation de la propriété foncière agricole.

Art. 9. (Décr. 27 sept. 1955.) La commission communale fait établir tous documents qu'elle estime nécessaires pour apprécier la situation des exploitations agricoles de la commune en vue de l'application du présent titre et, en particulier, en vue de déterminer l'existence et l'assiette des parcelles abandonnées.

Ces documents comprennent notamment :

A. — Un plan parcellaire, établi d'après le cadastre et après reconnaissance sur place, sur lequel seront déterminés :

1° La consistance des propriétés rurales de la zone intéressée aux opérations ;

2° (Décr. n° 78-1071 du 8 nov. 1978, art. 15) « L'emplacement des parcelles qui constituent l'ensemble des propriétés avec bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ;

« 3° L'emplacement des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans sans bâtiment ; »

4° Les parcelles enclavées ;

5° Les terres échangées, soit par les propriétaires, soit par les exploitants ;

6° Les principales natures de cultures : terres labourables, prés, bois, terres plantées, vignes, cultures spéciales, jardins, alpages, sols incultivables, etc.;

7° Les chemins ruraux publics reconnus ou non reconnus.

B. — 1° Un état parcellaire des propriétés d'après le cadastre et après reconnaissance sur place énonçant pour tous les flots de propriété les références cadastrales : section, numéro, surface, nature, classement, les nom et adresse du propriétaire enregistré par le cadastre, du locataire ou de l'exploitant;

2° (Décr. n° 78-1071 du 8 nov. 1978, art. 16) « Un état alphabétique des propriétaires des exploitations pourvues de bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ainsi que des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, non rattachées à une exploitation agricole figurant sur l'état précité. »

3° Un état des chemins ruraux publics reconnus ou non reconnus;

4° Un état des parcelles drainées ou irriguées.

Art. 10. (Décr. 27 sept. 1955.) Les documents sont déposés à la mairie de la commune de la situation des lieux, pour être communiqués à tous les intéressés. La date de dépôt est affichée à la porte de la mairie et publiée au moins huit jours à l'avance dans un journal d'annonces du département.

Pendant un mois les documents peuvent être consultés sur place. Passé ce délai, un membre de la commission communale, désigné par le président, reçoit pendant trois jours les observations des intéressés et des tiers.

La commission communale ordonne ensuite les rectifications qu'elle estime fondées, compte tenu des explications et justifications produites devant elle.

A défaut de toute réclamation les documents ainsi établis ou rectifiés sont présumés exacts. Sont notamment regardées comme définitivement abandonnées et sont utilisées dans les conditions fixées à l'article 12, les parcelles dont les propriétaires n'auraient pas été indiqués sur les documents publiés et ne se seraient pas fait connaître au cours de la procédure.

Art. 11. (L. n° 78-10 du 4 janv. 1978) La commission communale peut décider l'incorporation à des exploitations limitrophes, soit par voie d'échange avec paiement ou non d'une soulte, soit par voie d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants du présent code, de tout ou partie des parcelles abandonnées ou incultes dont les propriétaires sont connus.

Art. 12. (L. n° 78-10 du 4 janv. 1978) La commission communale propose au préfet la meilleure utilisation des terres abandonnées ou

incultes depuis au moins trois ans. Elle peut en proposer le groupement de manière à constituer des lots de parcelles suffisants pour former des exploitations paysannes familiales, autant que possible d'un seul tenant par nature de culture.

Les parcelles rattachées à ces lots seront expropriées.

Art. 13. (Décr. 27 sept. 1955.) Les lots constitués en vertu de l'article précédent sont vendus ou concédés de préférence à des habitants de la commune ou des communes intéressées.

En cas de vente, l'acquéreur doit s'engager à édifier sur la propriété les bâtiments nécessaires à l'exploitation; il peut bénéficier d'une subvention dont le montant ne dépasse pas la moitié des dépenses de construction.

En cas de concession les bâtiments sont édifiés aux frais de l'État. L'exploitant peut devenir propriétaire du domaine concédé.

Les conditions financières d'application du présent article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 14. (Décr. 27 sept. 1955.) Les parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement sont, soit expropriées au profit de la commune aux fins de reboisement, soit après un remembrement spécial, restituées à leur propriétaire, avec obligation de reboisement dans un délai que la commission communale fixe, compte tenu de l'importance de l'opération. Dans le cas où le reboisement n'est pas opéré dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires par voie d'affiche à la porte de la mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, que, faute de commencer les travaux dans un délai maximum de six mois après l'achèvement du délai primitif, les terrains seront expropriés au profit de la commune et soumis au régime forestier.

Dans ce dernier cas, la commune prend possession des biens expropriés sans paiement préalable. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 15. (Décr. 27 sept. 1955.) La commission communale peut décider que sont incorporées à l'exploitation rurale qui les enclave toutes les parcelles enclavées. Si une parcelle aboutit sur un chemin et est limitrophe des deux côtés de parcelles appartenant au même propriétaire, elle est attribuée à ce propriétaire si sa superficie est inférieure à celle qui est fixée par la commission comme pouvant être normalement exploitée, compte tenu des cultures pratiquées et des moyens normaux d'exploitation.

L'exploitant qui reçoit la parcelle enclavée ou limitrophe restituée à son propriétaire une surface équivalente en qualité de la parcelle